

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : MS\_2023\_31\_CP\_52

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LA BASTIDE  
LIEU-DIT LE PRE COMMUN  
31360 BEAUCHALOT

Date : Mardi 23 avril 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 22 mars 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 5 février 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**quatre**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

**Didier JAFFRE**



Agence Régionale de Santé Occitanie **Sophie ALBERT**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA BASTIDE » (31)**

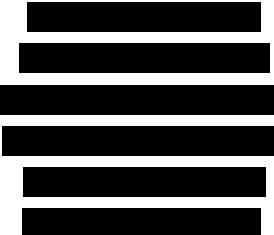
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ARS Occitanie  
EHPAD LA BASTIDE– Contrôle sur pièces du 8 novembre 2023  
Dossier MS\_2023\_31\_CP\_52

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 1</u> : Se mettre en conformité avec la réglementation.	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Prescription n°1 : Réglementairement maintenue.</b> <b>Délai : Effectivité fin 2025</b>
<u>Ecart 2</u> : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 2</u> : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé.	<b>9 mois</b>		<b>Prescription n°2 : Maintenue</b> Acceptation du délai de 12 mois

					Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	9 mois		Prescription n°3 : Maintenue  Acceptation du délai de 12 mois  Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs	<b>Prescription 4 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	3 mois		Prescription n°4 : Réglementairement maintenue  Bien vouloir transmettre la convention quand elle sera signée  Délai : Effectivité 2024

	établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité				
--	---	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation(s) retenue(s) par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure n'a pas transmis le contrat du MEDCO.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS le contrat du MEDCO.	Immédiat	[REDACTED]	<b>Recommandation n°1 :</b> Levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure n'a pas communiqué le nombre de signalements.		<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir transmettre le nombre de signalement depuis 2020.	1 mois	[REDACTED]	<b>Recommandation n°2 :</b> Maintenue  Délai : 2 mois
<b>Remarque 3 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : alimentation/fausses routes, troubles du transit, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression,		<b>Recommandation 3 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°3 :</b> Levée

ostéoporose et activité physique, décès du patient.					
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommendation 4 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>6 mois</b>		<b>Recommendation n°4 : Maintenue</b>  Jusqu'à transmission d'une convention de partenariat  <b>Délai :</b> Effectivité 2024